



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-20**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2004-80)**

Filed March 26, 2004

**1 Section 2 of New Brunswick Regulation 96-82
under the Clean Environment Act is amended**

*(a) in the English version in the definition
“tire” by striking out the semicolon at the end of
the definition and substituting a period;*

*(b) by repealing the definition “TRACC Con-
tract”.*

2 Section 5 of the Regulation is amended

*(a) by repealing subsection (1) and substitut-
ing the following:*

5(1) A Board established by the Minister under subsection 22.1(1) of the Act for the purposes of managing scrap tires shall be known as the New Brunswick Tire Stewardship Board and the Minister shall appoint to the Board a minimum of five members and a maximum of twelve members, all of whom shall be individuals ordinarily resident in the Province.

*(b) by adding after subsection (1) the follow-
ing:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-20**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2004-80)**

Déposé le 26 mars 2004

**1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-
Brunswick 96-82 établi en vertu de la Loi sur l'as-
sainissement de l'environnement est modifié**

*a) à la définition “tire” de la version anglaise,
par la suppression du point virgule à la fin de la
définition et son remplacement par un point;*

*b) par la suppression de la définition
« contrat TRACC ».*

2 L'article 5 du Règlement est modifié

*a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son
remplacement par ce qui suit :*

5(1) Une commission établie par le Ministre en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi afin de gérer le traitement des pneus usés est connue comme étant la Commission d'intendance des pneus du Nouveau-Brunswick et le Ministre doit nommer à la Commission au moins cinq membres et au plus douze membres, étant tous des particuliers qui résident ordinairement dans la province.

*b) par l'adjonction, après le paragraphe (1),
de ce qui suit :*

5(1.1) The Minister may appoint a member to the Board for a term not exceeding three years and may reappoint the member for one additional term not exceeding three years.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5(2) The Minister may revoke the appointment of a member.

3 *Paragraph 7(c) of the Regulation is amended by striking out “that may be appointed” and substituting “that have been appointed”.*

4 *Section 21 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

21(1) Within thirty days after the last day of a calendar month, the holder of a supplier registration shall report to the Board, on a form provided by the Board, the number of tires supplied by the supplier in that month and any other information in relation to the tires that the Board requires.

(b) by adding after subsection (1) the following:

21(1.1) Upon the request of the holder of a supplier registration, the Board may authorize the holder to make the report required under subsection (1) for a different period of time and at a different frequency than required under subsection (1).

21(1.2) The holder of a supplier registration shall ensure that the holder's supplier registration number appears on the invoice and sales receipt related to the supply of a tire by the holder and, if the person to whom a tire has been supplied is the holder of a supplier registration, that holder's supplier registration number shall also appear on those documents.

5(1.1) Le Ministre peut nommer un membre à la Commission pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut renouveler la nomination pour un nouveau mandat d'une durée maximale de trois ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5(2) Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre.

3 *L'alinéa 7c) du Règlement est modifié par la suppression de « qui peuvent être nommés » et son remplacement par « qui ont été nommés ».*

4 *L'article 21 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

21(1) Dans les trente jours du dernier jour du mois civil, le titulaire d'une immatriculation de fournisseur doit faire rapport à la Commission, au moyen d'une formule fournie par la Commission, du nombre de pneus qu'il a fournis dans ce mois ainsi que tout autre renseignement afférent que la Commission exige.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

21(1.1) À la demande du titulaire d'une immatriculation de fournisseur, la Commission peut l'autoriser à faire le rapport requis en vertu du paragraphe (1) pour une période différente et à une fréquence différente de celles requises en vertu du paragraphe (1).

21(1.2) Le titulaire d'une immatriculation de fournisseur doit s'assurer que son numéro d'immatriculation de fournisseur est inscrit sur la facture et sur le reçu portant sur la fourniture de pneus par le titulaire et si la personne à qui le pneu a été fourni est titulaire d'une immatriculation de fournisseur, le numéro d'immatriculation de fournisseur de celui-ci doit aussi être inscrit sur ces documents.

(c) in subsection (2) by striking out “one year” and substituting “seven years”.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « d’un an » et son remplacement par « de sept ans ».

5 *The heading “Arrangements, agreements and contracts” preceding section 28 of the Regulation is repealed.*

5 *La rubrique « Arrangements, accords et contrats » qui précède l’article 28 du Règlement est abrogée.*

6 *Section 28 of the Regulation is repealed.*

6 *L’article 28 du Règlement est abrogé.*